



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-677

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière

75-2022-09-12-00020 - Décision n° 3 Opération 112 Av de Versailles à Paris 16ème, déclassement partiel et échange (3 pages) Page 4

75-2022-09-12-00019 - Décision n° 6 Cession nue-propiété logement, pkg et cave (lots 226, 495) Villa Adriana à Antony (92) (1 page) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-09-20-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la société Vivanto SAS à organiser la manifestation nautique artistique « Le voyage fantôme », sur le réseau fluvial de la ville de Paris du 20 septembre au 1er octobre 2022 (6 pages) Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-09-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT (2 pages) Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-09-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION 123 IM IMPACT MECENAT » (2 pages) Page 20

Préfecture de Police /

75-2022-09-12-00016 - arrêté 2022-226 Réglementant temporairement les conditions de stationnement sur les linaires et dépose-minutes du terminal 1 CDG dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22. (3 pages) Page 23

75-2022-09-12-00017 - arrêté 2022-226 règlementant temporairement les conditions de circulation sur les voies de circulation côté pistes du terminal 1 de l'aéroport paris-Charles de Gaulle (3 pages) Page 27

75-2022-09-12-00018 - arrêté n° 2022-227 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les voies ct ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, au niveau de CDG Terminal 1 dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22. (3 pages) Page 31

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-20-00004 - Arrêté n° 2022- 01099 interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures place Henri Frenay à Paris 12ème (3 pages) Page 35

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-03-09-00021 - arrêté dom 202217 du 9 mars 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 39

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-09-12-00020

Décision n° 3 Opération 112 Av de Versailles à
Paris 16ème, déclassement partiel et échange

D 2022
N° 3

DECISION

Objet : Opération 112 avenue de Versailles à Paris 16^{ème}, pour l'optimisation du parc de logements de l'AP-HP : (déclassement partiel et échange)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 28 juin 2022 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance en séance du 13 juillet 2022 relatif à l'opération 112 avenue de Versailles à Paris 16^{ème}, pour l'optimisation du parc de logements de l'AP-HP : (déclassement partiel et échange), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN :

Le déclassement de la parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AJ n° 17, d'une superficie d'environ 90 m², comprise entre la limite cadastrale de la parcelle AJ n° 13 et la clôture située entre le jardin de l'immeuble du 112 Versailles et du Parc Sainte-Périne (cf. zone hachurée sur le plan annexé à la présente décision), et sur la conclusion de tout acte de régularisation foncière de cette parcelle nécessaire à la réalisation de l'échange ci-après ;

ARTICLE DEUX :

L'échange à conclure avec CDC Habitat, entre :

- l'immeuble situé 112 avenue de Versailles à Paris 16^{ème}, édifié sur un terrain composé de la parcelle cadastrée section AJ n° 13, et de la parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AJ n°17, d'une superficie d'environ 90 m², comprise entre la limite cadastrale de la parcelle AJ n° 13 et la clôture située entre le jardin de l'immeuble du 112 Versailles et du Parc Sainte-Périne (cf. zone hachurée sur le plan annexé à la présente décision) ;

- et 39 logements situés 25 rue de Rocroy, à Saint-Maur-des-Fossés (94), et 13 rue de Coeuilly, à Villiers-sur-Marne (94) ;

La valeur vénale respective des biens échangés devra être conforme à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat. La différence de valeur entre ces deux biens ayant vocation à être réemployée pour l'acquisition des droits de réservation proposés par CDC Habitat à Paris 19^{ème}, à Paris 20^{ème}, et à Courbevoie.

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER

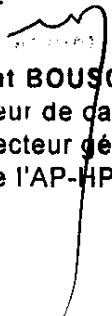
Fait à Paris, le 12 SEP. 2022

Le Directeur général,
Président du Directoire

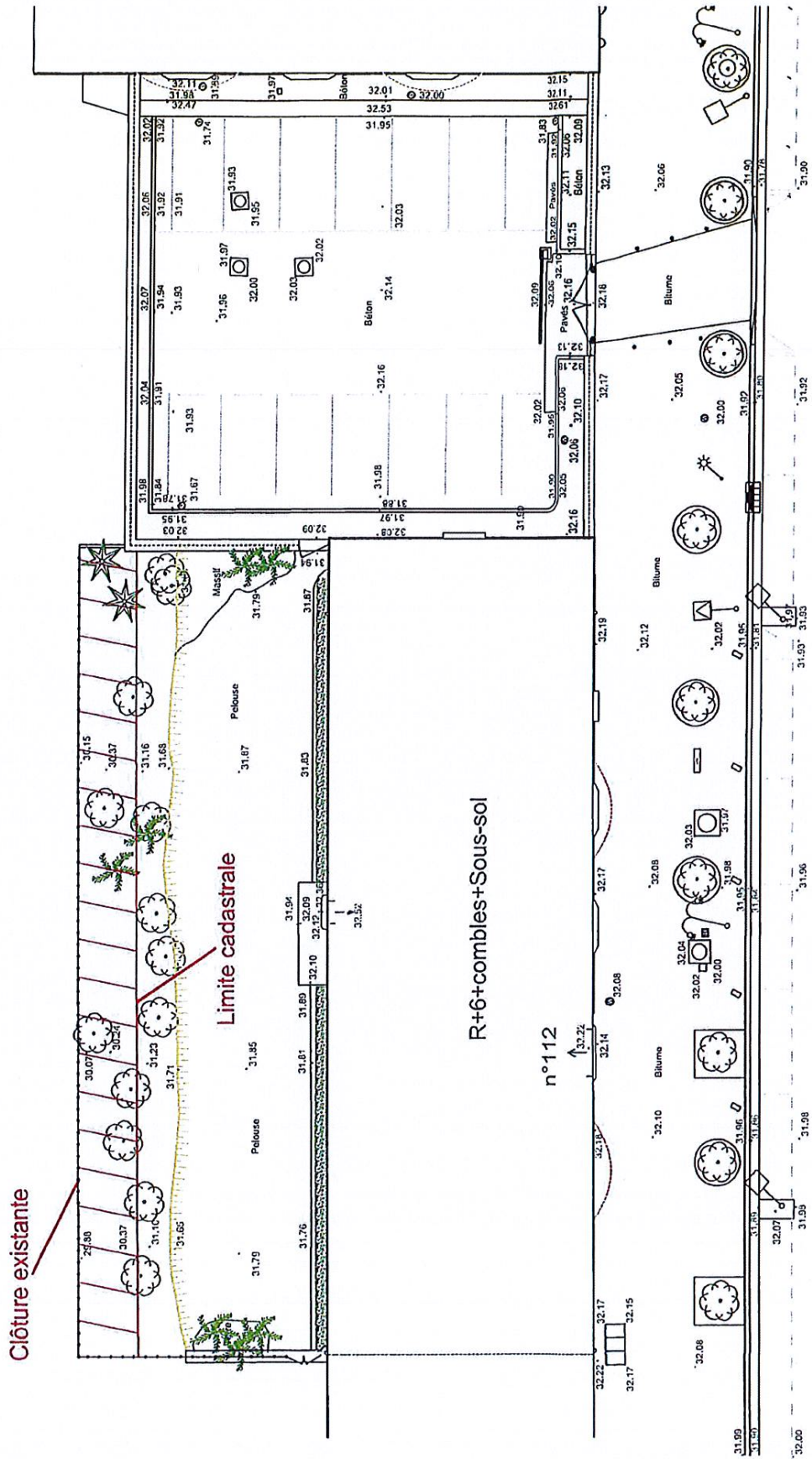

Nicolas REVEL

certifié exécutoire

le 12 SEP. 2022


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Partie de la parcelle cadastrée
section AJ n°17
d'une superficie d'environ 90m²



Avenue de Versailles

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-09-12-00019

Décision n° 6 Cession nue-propriété logement,
pkg et cave (lots 226, 495) Villa Adriana à Antony
(92)

D 2022
N° 6

DECISION

Objet : Cession de la nue-propiété d'un logement (lot de copropriété n° 226), d'un emplacement de parking (lot de copropriété n° 495) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Villa Adriana, situé 123, 127 et 129 avenue Aristide Briand et 4, 6 rue du Nord, à Antony (92).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 28 juin 2022 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 13 juillet 2022 relatif à la cession de la nue-propiété d'un logement (lot de copropriété n° 226), d'un emplacement de parking (lot de copropriété n° 495) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Villa Adriana, situé 123, 127 et 129 avenue Aristide Briand et 4, 6 rue du Nord, à Antony (92), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :


La cession de la nue-propiété d'un logement (lot de copropriété n° 226) d'une superficie de 50 m² environ, d'un emplacement de parking (lot de copropriété n° 495) et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier situé 123, 127 et 129 avenue Aristide Briand et 4, 6 rue du Nord à Antony (92), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine des Hauts-de-Seine (92).

Fait à Paris, le 12 SEP. 2022

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale

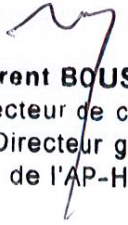

Amélie VERDIER

Le Directeur général,
Président du Directoire


Nicolas REVEL

certifié exécutoire

le 12 SEP. 2022


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-09-20-00003

Arrêté préfectoral autorisant la société Vivanto
SAS à organiser la manifestation nautique
artistique « Le voyage fantôme », sur le réseau
fluvial de la ville de Paris du 20 septembre au 1er
octobre 2022



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la société Vivanto SAS à organiser la manifestation nautique artistique « Le voyage fantôme », sur le réseau fluvial de la ville de Paris du 20 septembre au 1^{er} octobre 2022

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique artistique « Le voyage fantôme », sur le réseau fluvial de la ville de Paris du 20 septembre au 1^{er} octobre 2022, déposée par la société Vivanto SAS le 27 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de Police de Paris, du 15 août 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Vivanto SAS est autorisée à organiser une manifestation nautique artistique intitulée « Le voyage fantôme » sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, sous la voûte du canal Saint-Martin entre le 51 quai de Valmy et le port de l'Arsenal, du 20 septembre au 1^{er} octobre 2022.

Il s'agit d'une performance théâtrale embarquée sur le bateau homologué « Le Gavroche » de la compagnie Canauxrama.

ARTICLE 2

Pour les besoins de cet évènement la navigation sera arrêtée lors des répétitions et représentations. Un avis à la batellerie sera émis par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris des **arrêts de navigation** suivants sur le canal Saint-Martin de l'écluse 7/8 (Temple) à la sortie de la voûte de la Bastille (PK 3,890) :

Pour les répétitions

- **Mardi 20 septembre 2022 de 19h00 à 23h00 (4h)**
- **Mercredi 21 septembre 2022 de 19h00 à 23h00 (4h)**

Pour les représentations

- **Lundi 26 septembre 2022 de 19h15 à 20h00 (45min) et de 21h15 à 22h00 (45min)**
- **Mardi 27 septembre 2022 de 19h15 à 20h00 (45min) et de 21h15 à 22h00 (45min)**
- **Mercredi 28 septembre 2022 de 19h15 à 20h00 (45min) et de 21h15 à 22h00 (45min)**
- **Jeudi 29 septembre 2022 de 19h15 à 20h00 (45min) et de 21h15 à 22h00 (45min)**
- **Vendredi 30 septembre 2022 de 19h15 à 20h00 (45min) et de 21h15 à 22h00 (45min)**
- **Samedi 1^{er} octobre septembre 2022 de 19h15 à 20h00 (45min), de 21h15 à 22h00 (45min) et de 22h45 à 23h30 (45min)**

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3

- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra assumer la charge de la sécurité générale sur le site. Il devra disposer d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la préfecture de police ainsi qu'avec les organismes de secourisme agréés. Pour une manifestation sur les quais, il aura porté tout particulièrement son attention sur les risques de chute à l'eau et de noyade.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).
- Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal.
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- La brigade fluviale de la préfecture de police de Paris se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

ARTICLE 4

- L'organisateur prendra les précautions nécessaires à proximité de l'eau.
- Toute personne évoluant sous la voûte, à l'exception des comédiens en situation de jeu, devra être équipée d'un gilet de sauvetage.
- Il est de la responsabilité de l'organisateur d'interdire l'accès à la voûte à toute personne étrangère à la représentation. Le long des portions étroites de la banquette, les personnes se déplaceront ou se placeront en file indienne afin de ne jamais se retrouver côte à côte sur la largeur.
- Les décors inflammables, fumées, brumes artificielles sont interdites et effets d'humidité ou de suintement sur les murs sont interdites. Le rideau d'eau devra retomber directement dans l'eau sans passer par les banquettes. Aucun branchement n'est autorisé sur les dispositifs électriques sous la voûte.
- Hors arrêt de navigation, aucune signalétique fluviale ne doit être dissimulée.
- L'organisateur se conformera à toutes observations des agents d'exploitation, du service des canaux.
- En dehors des horaires de la manifestation, il est responsable du gardiennage de toute installation permettant un accès à l'eau (pontons, bateaux) afin d'en interdire l'accès au public.

- Lors du passage du bateau par l'écluse, il est interdit à quiconque, passagers, membres de l'équipe, de descendre du bateau pour accéder au quai.
- L'organisateur devra rester en contact VHF (canal 20 – numéro d'astreinte : 06 32 65 58 12)

ARTICLE 5

Cet évènement nécessite les installations suivantes pour les différentes dates de représentations :

- Spectateurs-passagers sur le bateau « Gavroche »
- Tente pliante 3x3m à l'embarquement en cas de pluie
- Sur le bateau :
 - sonorisation,
 - matériel lumière,
 - vidéoprojecteur
- Sur la banquette (quais) de la voûte Bastille :
 - Une comédienne et un technicien
 - vidéoprojecteur,
 - paravent
 - projection sur rideau d'eau (description à venir)
- Nombre de personnes participant
 - Public sur le bateau : 60 à 70 personnes
- Sécurité :
 - Équipement bateau (gilets, lutte contre incendie, personnel du bateau qualifié)
 - Gilets pour artistes sur la banquette

ARTICLE 6

- L'organisateur se conformera aux observations qui pourraient vous être formulées par les agents des canaux.
- Il évitera l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau.
- Il veillera à ne pas gêner la circulation des véhicules de service et de secours et à leur libérer le passage en cas de nécessité.
- Il devra laisser les lieux en parfait état de propreté.
- L'installation de votre structure ne nécessite pas le passage de véhicules sur le Domaine public fluvial de la Ville de Paris.
- Au terme de la période autorisée par le présent arrêté, aucun matériel lié à la manifestation ne devra demeurer sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris. Il en est de même des marquages au sol, permanents ou non, qui devront être effacés dès la fin de la manifestation. Tout retrait ou de déplacement de mobilier urbain, devra être autorisé ; la remise en place est à la charge de l'organisateur.

- En cas de circulation de véhicules sur le domaine public fluvial :
 - Aucun véhicule n'est autorisé à rouler ni à stationner sur le quai.
 - Si l'installation de la structure nécessite le passage de véhicules sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, un plan de circulation devra être transmis au service des canaux
 - Les véhicules devront, lors de leurs évolutions, rouler au pas, warnings allumés, entourés de personnes trafic équipées de gilets réflecteurs.
- Une attention particulière sera apportée à la réduction de l'impact sonore des manifestations. Le niveau sonore ne devra dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique fixés par la législation en vigueur relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
- En application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, aucun projecteur ne doit être dirigé directement sur le plan d'eau.
- L'organisateur veillera à ce que l'éclairage de la manifestation ne risque pas d'aveugler les navigants.
- Les manifestations promotionnelles pour un produit, une marque ou une société sont interdites sur le domaine public de la Ville de Paris. Aucun logo de marque sponsor ne devra apparaître sur les quais, pas même au sol en inscription éphémère.
- Au terme de la période indiquée sur cette autorisation, aucun matériel lié à la manifestation ne devra demeurer sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris. Il en est de même des marquages au sol, permanents ou non, qui devront être effacés dès la fin de la manifestation. Tout retrait ou de déplacement de mobilier urbain, devra être autorisé ; la remise en place est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7

L'organisateur s'engage respecter les modalités d'organisation et les prescriptions édictées au présent arrêté. Toute modification de sa part devra faire l'objet d'une demande modificative soumise à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autres part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

ARTICLE 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

A stylized, bold, black signature of Marc GUILLAUME, slanted upwards to the right.

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-09-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION ANNIE BESANT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la réalisation et/ou soutien d'actions caritatives à vocation essentiellement sociales et/ou humanitaires par lesquelles, selon le cas, le Fonds sera soit opérateur soit redistributeur.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 754

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 754
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-09-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation « FONDS DE DOTATION 123 IM
IMPACT MECENAT »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION 123 IM IMPACT MECENAT »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION 123 IM IMPACT MECENAT » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION 123 IM IMPACT MECENAT » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à doter le prix annuel, le « Prix 123 IM x Antropia ESSEC », destiné à financer un projet impactant développé par une association sociale et solidaire. Cette année, une troisième édition est organisée, visant à soutenir une

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 986

Dossier n° 9913346

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

association œuvrant pour l'inclusion des personnes en situation de handicap. Le fonds souhaiterait lui donner 50 000€ et un an de mécénat de compétences. En conséquence, la société 123 IM propose de faire appel à ses clients et partenaires afin qu'ils contribuent à la dotation de l'édition 2022 du Prix.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 986
Dossier n° 9913346
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-09-12-00016

arrêté 2022-226 Réglementant temporairement les conditions de stationnement sur les linaires et dépose-minutes du terminal 1 CDG dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22.

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 225

**Réglementant temporairement les conditions de stationnement sur les linéaires et
dépose-minutes du terminal 1 CDG
dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22.**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté n°2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de l'exercice de crise majeure AEORJEA22, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du terminal 1 de Roissy CDG

ARRETE

Article 1 :

- A compter du 22/09/2022 12h00 et jusqu'au 23/09/2022 05h00, le stationnement sur l'ensemble des linéaires et déposes minutes du terminal 1 CDG est interdit.
- Un avis d'interdiction de stationnement sera affiché au niveau du Terminal 1 CDG à compter du lundi 19 Septembre 2022 08h00 afin de permettre aux véhicules d'être retirés dans le délai imparti.

Article 2 :

- A compter du 22/09/2022 midi, les véhicules qui seront stationnés sur les linéaires et déposes minutes du Terminal 1 CDG seront mis en fourrière au niveau de la fourrière du parc PR de Roissy Charles-de-Gaulle.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par le Groupe Aéroport de Paris sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Article 3 :

Le délai d'exécution de l'interdiction de stationnement peut être modifié en fonction de l'état d'avancement de l'exercice ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 30km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules durant la réalisation de l'exercice Aerojeaf22.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à des modifications des conditions d'exercice du présent arrêté.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des différentes zones de l'exercice AEROJEA22.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ainsi que le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 12 Septembre 2022

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget,**



Préfecture de Police

75-2022-09-12-00017

arrêté 2022-226 réglementant temporairement
les conditions de circulation sur les voies de
circulation côté pistes du terminal 1 de
l'aéroport paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 226

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
Sur les voies de circulation côté pistes du terminal 1
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté n°2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 août 2022 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 24 août 2022 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'établissement d'un alternat pendant la création d'une aire à compacteur à déchets sur le terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation de l'exercice de crise majeure AEROJEA22, les voies de circulation suivantes coté pistes du Terminal 1 CDG sont modifiées à compter du 22/09/2022 21h00 jusqu'au 23/09/2022 05h00 :

- La VOIE M est fermée depuis travers EM8 à DA1 incluse.
- Les bretelles BM5, MD2, MD1 et BM6 sont fermées entre les voies B et M.
- La VOIE M sera utilisée depuis BM6 jusqu'à DA1 comme route d'accès privilégiée des secours via Z1 sous escorte GTA et renforts ADP CDGR éventuellement.
- La BOUCLE A3 et la VOIE A sont fermées.
- La route de service de la BOUCLE A3 depuis les aires S EST et OUEST est fermée.
- La circulation sur la route de service de la BOUCLE A s'effectuera à double sens entre les points 15G et 17F. Le reste de la route entre le sud et 15G sera fermé et sera sécurisé par du personnel CDGR.
- Le PARIF 15I est fermé. Seules sorties possibles pour les effectifs du SSLIA.
- L'accès airside pour les véhicules hors-exercice s'effectuera par le PARIF 21M de 21h30 à 05h00.
- Les accès aux satellites et au bâtiment de jonction depuis les routes de service sont fermés.
- La route de service reliant le T1 et le T3 (des aires « S » EST aux aires « Q ») croisant les voies F et N est fermée.
- La route de service au SUD des aires « S » est fermée du point 15H au point 18I.
- La circulation des avions entre BM3 et DA1 se fera sur les VOIES B et D.
- Les DROPZONES des hélicoptères spécialisés sont prévues sur les points Y7, Y8 et Y9.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution de ces modifications peut varier en fonction de l'état d'avancement de l'exercice ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture des accès coté piste.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché en tous points permettant l'accès coté piste du terminal 1 CDG.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 12 Septembre 2022

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget,**

Jérôme HARNOIS

Préfecture de Police

75-2022-09-12-00018

arrêté n° 2022-227 Réglementant
temporairement les conditions de circulation sur
les voies et ville de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, au niveau de CDG Terminal 1 dans le
cadre de l'exercice de crise majeure
AEROJEA22.

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 227

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation
sur les voies côté ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,
au niveau de CDG Terminal 1
dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22.**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-le-Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté n°2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 août 2022 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de l'exercice de crise majeure AEORJEA22, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du terminal 1 de Roissy CDG.

ARRETE

Article 1 :

- La bretelle d'accès vers le terminal 1 depuis l'autoroute A1 vers CDG sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés pendant toute la durée de l'exercice, soit le 22/09/2022 de 18h00 au 23/09/2022 04h30 (repère 18 Kilo sur le plan).
- La bretelle d'accès A1/A3 depuis l'axe Terminal 3 vers Paris, au niveau de l'accès Terminal 1 CDG sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, durant toute la durée de l'exercice, soit le 22/09/2022 de 18h00 au 23/09/2022 04h30 (repère 18 India sur le plan).
- La bretelle d'accès au Terminal 1 depuis la route des Badauds sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, durant toute la durée de l'exercice, soit le 22/09/2022 de 22h00 au 23/09/2022 04h30 (repère 17 Juliet sur le plan).

Article 2 :

- La route des peupliers depuis la rue de Rome sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, pendant 60 minutes soit le 22/09/2022 de 23h00 au 23/09/2022 00h00 (repère 21 India sur le plan).
- La route de l'Echelle depuis la route de la commune sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, pendant 60 minutes soit le 22/09/2022 de 23h00 au 23/09/2022 00h00 (repère 19 Kilo sur le plan).
- L'accès OUEST du parking PR sera fermé à la circulation sauf véhicules autorisés, pendant 60 minutes soit le 22/09/2022 de 23h00 au 23/09/2022 00h00 (repère 16 Juliet sur le plan).
- Une retenue du réseau rouge au niveau des coordonnées **49°00'37.7"N 2°32'57.3"E (49.010457, 2.549252)** (repère 19 India sur le plan) sera effective pendant 45 minutes le 23/09/2022 à partir de 00h00 jusqu'au 23/09/2022 00h45.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par le Groupe Aéroport de Paris sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Article 3 :

Le délai d'exécution des fermetures et retenues peut être modifié en fonction de l'état d'avancement de l'exercice ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 50km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules durant la réalisation de l'exercice Aerojeaf22.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder a des modifications des conditions d'exercice du présent arrêté.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des différentes zones de l'exercice AEROJEA22.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 12 Septembre 2022

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget,**

Jérôme HARNOIS

Préfecture de Police

75-2022-09-20-00004

Arrêté n° 2022- 01099 interdisant la
consommation et la vente à emporter de
boissons alcooliques sur la voie publique à
certaines heures place Henri Frenay à Paris
12ème

Arrêté n° 2022- 01099
interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques
sur la voie publique à certaines heures place Henri Frenay à Paris 12^{ème}

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2022-00832 du 19 juillet 2022 interdisant la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publiques à certaines heures place Henri Frenay à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2022-00957 du 8 août 2022 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public de 16h00 à 07h00, la vente à emporter des ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Vu le rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 07 juillet 2022 ;

Vu le rapport du commissaire central du 12^{ème} arrondissement du 9 septembre 2022 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'un rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 7 juillet 2022 fait état de 180 opérations de sécurisation d'initiative organisées sur la place Henri Frenay depuis le début de l'année 2022 ; que les effectifs du commissariat du 12^{ème} arrondissement sont intervenus à 159 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers ou de partenaires ; que les policiers locaux ont procédé à de nombreuses verbalisations, notamment

20 pour consommation d'alcool et procédé à 11 interpellations pour des motifs divers ;

Considérant que le rapport du commissaire central du 12^{ème} arrondissement du 9 septembre 2022 fait état de 15 verbalisations pour consommation alcoolique sur la voie publique, démontrant la pertinence de la prolongation des interdictions susvisées ;

Considérant qu'en dépit de la mise en place de sécurisations et de passages quotidiens des fonctionnaires de police sur la place Henri Frenay, les nuisances pour les riverains persistent, notamment en raison de la consommation d'alcool excessive sur cette place fréquentée par de nombreux marginaux ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures d'élargissement des périodes d'interdiction de consommation et de vente à emporter d'alcool sur la place Henri Frenay mises en place par l'arrêté n°2022-00832 du 19 juillet 2022 susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la place Henri Frenay entre 11h00 et 16h00 jusqu'au lundi 31 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite sur la place Henri Frenay entre 17h00 et 21h00 jusqu'au lundi 31 octobre 2022 inclus.

Article 3 : Le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional de la police judiciaire, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-03-09-00021

arrêté dom 202217 du 9 mars 2022 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022017 du 09 MARS 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010644 du 02 juin 2016 autorisant l'activité de domiciliation commerciale à la société TEAM BUSINESS CENTERS, n° identifiant 751 626 730 R.C.S. PARIS, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 11 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS ;

VU la demande reçue le 21 février 2022, formulée par Monsieur Cyrille SOULET, président de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux

dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société TEAM BUSINESS CENTERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal 11 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 36 rue des Morillons – 75015 PARIS.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de
sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).